

AJ Collectivités Territoriales 2025 p.600

Prescription du délit de prise illégale d'intérêt : utiles rappels de la Cour de cassation en matière de computation et de motivation

Décision rendue par Cour de cassation, crim.

25-06-2025

n° 23-81.084

Sommaire :

Par cette décision publiée au *Bulletin*, la chambre criminelle de la Cour de cassation, en se prononçant sur les modalités de computation du délai de prescription de l'action publique du délit de prise illégale d'intérêts, particulièrement lorsqu'est en cause la « conservation » d'un intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal, insiste auprès du juge pénal sur la nécessité de caractériser l'existence d'un pouvoir de surveillance ou d'administration concomitant à la conservation de l'intérêt litigieux. 📅 (1)

Texte intégral :

« Vu les articles 432-12 du code pénal, 8 et 593 du code de procédure pénale :

8. Le premier de ces textes punit le fait de conserver un intérêt quelconque pris illégalement dans une entreprise ou dans une opération dont l'auteur des faits a, durant cette période, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, à condition que perdure le cumul par l'auteur des qualités de personne exerçant un pouvoir de surveillance de l'opération et de personne intéressée à celle-ci [...]

13. Les juges relèvent que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque l'intérêt reçu par le prévenu se traduit par la création d'une situation permanente dont celui-ci tire régulièrement des bénéfices, l'infraction prend la nature d'une infraction continue dont la prescription commence à courir seulement à compter du jour où cesse la situation délictueuse.

14. Ils concluent que la prescription de l'action publique n'a commencé à courir qu'à compter du 1^{er} février 2022 et que l'enquête ayant été ordonnée par un mandement du ministère public du 7 septembre 2016, la prescription, régulièrement interrompue depuis, n'est pas acquise.

15. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

16. En effet, si, pour fixer le point de départ du délai de prescription au jour où Mme [L] a quitté son logement, la cour d'appel a constaté, d'une part, que la prévenue a, par ses fonctions, exercé, jusqu'au mois de juin 2014, un pouvoir de surveillance et d'administration sur la désignation des candidatures aux logements sociaux, d'autre part, qu'elle a conservé jusqu'au 1^{er} février 2022 l'appartement pour lequel elle a signé un contrat de bail le 2 décembre 2004, elle n'a pas caractérisé en quoi lesdites fonctions lui ont conféré des pouvoirs de surveillance et d'administration de l'opération postérieurement à sa prise de possession des lieux et durant la totalité de la période de jouissance du logement.

17. Par ailleurs, alors qu'il ressort des mentions de la prévention que la réalisation de l'infraction a pu faire l'objet d'une dissimulation, les juges n'ont pas recherché si la prévenue a délibérément accompli une manoeuvre caractérisée tendant à empêcher sa découverte ».

Crim., 25 juin 2025, n° 23-81.084 

Mots clés :

ELU * Droits et obligations * Prise illégale d'intérêts * Conservation de l'intérêt * Pouvoir de surveillance et d'administration * Prescription * Statut de l'élu * Responsabilité de l'élu * Prise illégale d'intérêts

ETHIQUE PUBLIQUE * Prise illégale d'intérêts

(1) M^{me} S., élue régionale d'Île-de-France, a exercé la fonction de vice-présidente chargée de l'administration générale, du personnel et des marchés publics. En cette qualité, elle a présidé, entre le 1^{er} janvier 2004 et le mois de juin 2014, la commission qui avait pour rôle de désigner les candidatures des agents de la région ou assimilés qui étaient présentées aux bailleurs sociaux dans le cadre de programmes de logement financés par la région qui disposait d'un droit réservataire de logement. À la suite du dépôt d'une plainte, une enquête préliminaire a été ouverte à l'issue de laquelle M^{me} S. a été citée devant le tribunal correctionnel du chef de prise illégale d'intérêts, pour s'être fait attribuer, en décembre 2004, un appartement qui faisait partie du quota réservataire de logements sociaux de la région, en détournant la procédure classique d'attribution par la commission et en ayant recours à la procédure d'urgence sociale pour adresser sa candidature directement au bailleur social, sans en aviser la commission *a posteriori* afin de masquer sa manoeuvre, alors qu'elle ne pouvait prétendre à un tel logement en tant qu'élue et que ses revenus excédaient les plafonds. Le tribunal correctionnel ainsi que la cour d'appel ont, tour à tour, reconnu M^{me} S. coupable de l'infraction de prise illégale d'intérêt.

Le pourvoi est notamment fondé sur le moyen tenant au rejet par le juge d'appel de l'exception de prescription soulevée par la prévenue. Ainsi que le rapporte la Cour de cassation, la cour d'appel de Paris a affirmé à l'appui de sa décision que, « selon la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque l'intérêt reçu par le prévenu se traduit par la création d'une situation permanente dont celui-ci tire régulièrement des bénéfices, l'infraction prend la nature d'une infraction continue dont la prescription commence à courir seulement à compter du jour où cesse la situation délictueuse ».

Et la cour d'appel de Paris d'en déduire que la prescription ne saurait être acquise dans ce dossier, celle-ci n'ayant commencé à courir qu'à compter du 1^{er} février 2022, soit à la date à partir de laquelle M^{me} S. a cessé d'occuper l'appartement litigieux.

Après avoir rappelé que la conservation d'un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, ne peut être valablement sanctionnée qu'« à condition que perdure le cumul par l'auteur des qualités de personne exerçant un pouvoir de surveillance de l'opération et de personne intéressée à celle-ci », la Cour de cassation n'a pas manqué de censurer cette décision au motif de son insuffisante motivation.

Elle a en effet rappelé la nécessité de caractériser « en quoi lesdites fonctions lui ont conféré des pouvoirs de surveillance et d'administration de l'opération postérieurement à sa prise de possession des lieux et durant la totalité de la période de jouissance du logement ».

Sans prendre explicitement position quant à la nature - instantanée ou continue - du délit de prise illégale d'intérêts, la

Cour de cassation insiste ainsi sur la nécessité pour les juges du fond de procéder à une analyse *in concreto* de cette infraction. La qualification du délit de prise illégale d'intérêts suppose en effet non seulement de démontrer l'existence d'un intérêt - éventuellement susceptible de perdurer dans le temps - mais également l'exercice d'un pouvoir de surveillance ou d'administration sur une opération susceptible d'interférer avec cet intérêt.

Ce faisant, la Cour de cassation s'inscrit sur ce point dans le même courant de jurisprudence que le Conseil d'État tendant à remettre en cause l'appréciation superficielle des conflits d'intérêts auxquels sont susceptibles de se livrer les autorités administratives et les juges du fond (CE 11 févr. 2025, n° 497777 , *M^{me} B.*, AJCT 2025. 427, obs. S. Dyens  ; CE 14 oct. 2015, n° 390968, *Sté Applicam*, Lebon  ; AJDA 2015. 1955  ; RDI 2015. 581, obs. S. Braconnier  ; AJCT 2016. 40 , obs. O. Didriche  ; 25 nov. 2021, n° 454466, *Collectivité de Corse*, Lebon avec les concl.  ; AJDA 2022. 988 , note L. de Fournoux  ; *ibid.* 2021. 2367  ; RDI 2022. 165, obs. R. Noguellou  ; AJCT 2022. 168, obs. S. Dyens  ; RTD com. 2021. 785, obs. F. Lombard  ; CAA Lyon, 23 mai 2024, n° 23LY01182 , *Sté Cars A.*, AJDA 2025. 79 , chron. C. Psilakis ).

Encore la Cour de cassation exhorte-t-elle le juge pénal à se livrer à une appréciation concrète de l'éventuelle dissimulation d'une infraction, principe prétorien susceptible d'emporter le recul du point de départ de délai de prescription de l'action publique et désormais consacré à l'article 9-1 du code de procédure pénale. La Cour de cassation a en effet souligné en l'espèce que « les juges n'ont pas recherché si la prévenue a délibérément accompli une manoeuvre caractérisée tendant à empêcher sa découverte ».

Autant de points qui conduisent à considérer que l'arrêt à intervenir de la cour d'appel de Paris - autrement composée - sera à suivre avec un grand intérêt.

À noter

Cette décision rappelle à quel point il est nécessaire de s'assurer du respect, tant par les autorités de poursuite que par les juges du fond, des règles de computation de la prescription de l'action publique. Les personnes mises en cause doivent ainsi y veiller et ne pas hésiter à invoquer une exception de prescription de l'action publique afin de se prémunir d'une éventuelle application inexacte des textes et principes prétoriens qui encadrent cette épineuse question.

Samuel Dyens, *Avocat associé, cabinet Goutal, Alibert & Associés (GAA-LDA), maître de conférences associé à l'université, membre du comité scientifique de l'AJCT*